

Bordeaux, le 26 novembre 2013

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde

à

Mesdames et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public
s/c de mesdames et messieurs
les IEN

**Objet : demande de temps partiel à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les
enseignants du 1^{er} degré public**

Références :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, articles 37,37 bis, 37 ter
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
- **Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié**, fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires
-
- **Décret n°2013- 77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le cadre d'organisation scolaire de la semaine scolaire.

Annexe : formulaire de demande **annuelle** d'exercice à temps partiel à la rentrée, de reprise à temps plein à la rentrée 2014

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire visé en objet au titre de l'année scolaire 2014-2015

Les enseignants, qui souhaitent exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2014-2015**, doivent obligatoirement effectuer leur **demande**, à l'aide de **l'imprimé réglementaire** (à télécharger sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde : <http://www.ac-bordeaux.fr/portail-ia33>) **pour le 31 mars 2014 dernier délai**. Ces demandes qui peuvent être complétées directement sur le site intranet, devront être transmises à monsieur le DASEN service DRH1 prioritairement par courrier électronique (en utilisant de préférence l'adresse électronique professionnelle et en

demandant l'accusé de réception de la lecture du courriel). Parallèlement une copie de la demande devra être adressée à l'IEN pour information.

Afin de planifier la rentrée scolaire, le **temps partiel doit être sollicité pour une année scolaire**. En conséquence, les enseignants, qui exercent à temps partiel en 2013-2014, doivent également faire connaître leur intention :

- Soit de renouveler leur temps partiel avec la même quotité,
- Soit de renouveler leur temps partiel avec un changement de quotité,
- Soit de reprendre leurs fonctions à temps complet

Les **enseignants ayant repris à temps partiel en cours d'année 2013-2014**, après un congé de maternité ou un congé parental doivent donc également **compléter et retourner ce formulaire**

J'attire votre attention sur le fait que la **préparation et l'organisation de la rentrée scolaire impose le respect de cette date du 31 mars 2014** (décret n°82-624 du 20 juillet 1982 article 2) **pour déposer toutes les demandes précitées. Aucune dérogation ne sera possible.**

Seules, les demandes relatives à une **situation exceptionnelle non prévisible avant le 31 mars 2014**, dûment justifiées seront examinées sur présentation d'un document faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

Rappel : une demande de temps partiel n'est pas conditionnée par le choix d'une affectation dans une école ou par le choix d'un rythme scolaire.

I Les modalités de temps partiel

1) L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit sous réserve de produire le document justificatif :

- A l'occasion d'une **naissance ou d'une adoption**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Au titre d'un **handicap** pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité),
- Pour la **création ou la reprise d'une entreprise** (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an),
- Pour **donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

2) Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Pour toute demande de temps partiel sur autorisation, obligatoirement déposée au plus tard le 31 mars 2014, une décision sera apportée le 30 juin 2014.

REMARQUE : lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent **surcotiser** devront **cocher la case** prévue à cet effet sur le formulaire. Une simulation sera alors adressée qu'il appartiendra à l'agent d'accepter ou de refuser. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

Toute demande de **temps partiel** doit être au moins d'une journée entière et **continue**, ce qui doit au total représenter un nombre entier de journées

Toute demande de **temps partiel, incluant des mercredis travaillés**, fera l'objet d'une organisation hebdomadaire non modifiable, en cours d'année.

II Règles générales concernant le travail à temps partiel

1) Incompatibilités

Certaines **fonctions** sont **incompatibles** avec l'exercice du **temps partiel hebdomadaire** :

- Les postes de titulaire remplaçant ZIL et BD
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes d'éducateur en internat
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus

Seuls les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation sur toutes les quotités disponibles. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

En revanche,

Les postes de titulaire remplaçant ZIL et BD

Les postes de maîtres formateurs

Les postes d'éducateur en internat

Les postes de direction

n'empêchent pas de bénéficier **d'un travail à temps partiel annualisé**

2) organisation du travail à temps partiel

L'organisation du travail à temps partiel fera l'objet d'une publication sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde à compter du mois de juin 2014. En Gironde, cette organisation se fait sur la base de **journées entières** de travail. Dans cette organisation, **priorité est donnée à l'intérêt des élèves**. En conséquence, lorsque l'exercice du temps partiel sur les postes, référencés ci-dessus, entraîne des difficultés d'organisation, une solution permettant **d'éviter un refus de temps partiel** devra être recherchée en concertation avec les personnels concernés : délégation sur un autre poste ou complément(s) d'autres temps partiel dans une école située à proximité.

Le temps partiel est une **quotité** de service.

Un enseignant nommé à **titre définitif** est **titulaire à 100% de son poste**, poste **sur lequel il exerce à temps partiel** selon la quotité choisie pour l'année scolaire.

Aucune **demande de modification de la quotité de temps partiel** prévue (demandée et obtenue) pour l'année 2014-2015 **ne sera acceptée après réception et acceptation de monsieur le DASEN** (sauf les cas exceptionnels prévus par les textes et dûment justifiés).

Reprise à temps partiel après congé de maternité : ces demandes doivent être **formulées** au minimum **deux mois** avant la fin du congé. Cette demande peut être faite par la mère et par le père, les deux parents pouvant bénéficier du travail à temps partiel pour le même enfant.

Rappel : ces enseignants, ayant repris leur activité à temps partiel en cours d'année, sont tenus de faire connaître leur intention (renouvellement ou reprise à temps complet) pour la rentrée scolaire suivante.

Cas du temps partiel de droit pour un enfant qui a trois ans en cours d'année : **deux possibilités**

Soit poursuite du temps partiel ; dans ce cas, le temps partiel de droit devient un temps partiel sur autorisation avec une possibilité de surcotisation par le fonctionnaire.

Soit reprise à temps complet ; toutefois, les compléments de services sont regroupés pour une année entière et donnent lieu à une nomination à l'année d'un enseignant. En **conséquence**, l'enseignant qui reprend à temps complet en cours d'année effectue son complément de service dans une autre école que la sienne. **L'organisation de ce service est appréciée par le service mouvement de la DSDEN en accord avec l'inspection de circonscription.** Les intéressés sont informés dans les meilleurs délais.

III Les quotités autorisées pour les instituteurs et professeurs des écoles

1) Concernant le temps partiel de droit

Il s'exerce selon les **quotités suivantes** :

- **80% hebdomadaire** rémunéré 85,7% soit 1 jour libéré de 5h, 5h15, 5H30 ou autres horaires (le rattrapage horaire à temps plein sera fixé par l'administration). Tous les mercredis sont travaillés.
- **78,13% hebdomadaire** soit 1 jour de 5h15 libéré. Tous les mercredis sont travaillés.
- **77,08% hebdomadaire**, soit 1jour de 5h30 libéré ou quotité équivalente suivant horaire de l'école. Tous les mercredis sont travaillés.
- **50% hebdomadaire** soit 2 jours libérés avec 1 mercredi sur 2 travaillé
- **80% annualisé**
- **70% annualisé**
- **60% annualisé**
- **50% annualisé**

2) Concernant le temps partiel sur autorisation

Il s'exerce selon les **quotités suivantes** :

- **78,13% hebdomadaire** soit 1 jour de 5h15 libéré. Tous les mercredis sont travaillés.
- **77,08% hebdomadaire**, soit 1 jour de 5h30 libéré ou quotité équivalente suivant horaire de l'école. Tous les mercredis sont travaillés.
- **50% hebdomadaire** soit 2 jours libérés avec 1 mercredi sur 2 travaillé
- **80% annualisé**
- **50% annualisé**

La quotité de service peut être légèrement différente selon les écoles qui adoptent un **rythme scolaire différent de ceux mentionnés ci-dessus**, et pour un choix de temps partiel libérant 1 jour par semaine (CF imprimé de demande de travail à temps partiel)

Concernant le **temps partiel annualisé**, le mode de **calcul** pour la détermination de la **période de travail** s'appuie sur le **décret n°2002-1072 du 7 août 2002 et la**

note de service 2004-029 du 16 février 2004 (BOEN n°9 du 26 février 2004 :
« pour établir le calendrier, il convient de prendre comme assiette l'année scolaire en jours (par référence à une période hebdomadaire inscrite entre le lundi et le samedi inclus) en décomptant les dimanches et les vacances scolaires ; les jours fériés sont considérés comme des jours travaillés. Cette méthode de calcul est valable quelle que soit l'organisation de l'année scolaire. Une fois le nombre de jours comptabilisés, il suffit de multiplier ce nombre par la quotité de temps partiel choisi par l'agent. Le résultat correspond au nombre de jours de travail que l'agent doit effectuer (arrondi au nombre supérieur si le résultat comporte des décimales). Le décompte s'effectue alors (en ne comptant ni les dimanches, ni les vacances scolaires) soit en commençant par le début de l'année scolaire, si l'agent a choisi de commencer par une période travaillée, soit en remontant à partir de la fin de l'année scolaire, si l'agent a organisé son temps partiel en débutant par une période non travaillée »

IV Activités pédagogiques complémentaires

(circulaire 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service, publiée au BO n°8 du 08/02/2013)

Le service d'un enseignant à temps partiel doit comporter le même temps d'enseignement devant élèves ainsi que les 108 heures de services complémentaires se déclinant en quatre composantes. L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) et de travail en équipe pédagogique afférent correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure.

Exemple:

- pour la quotité 80% : 29H d'APC, 20H de travail en équipe, 15H d'animation pédagogique (AP), 22H de concertation

- pour la quotité 50% : 18H d'APC et 12H de travail en équipe, 9H d'AP, 15h de concertation



Claude LEGRAND